

14. Pour autant que les équilibres budgétaire et financier soient atteints et maintenus, il pourra être procédé à un assouplissement des mesures de gestion à l'issue du premier terme du plan initial (minimum cinq ans).

#### IV. - Dispositions transitoires

En exécution de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 3 juin 1993 précité, les communes ayant eu accès au compte "C.R.A.C." dès son ouverture et soumises à un plan d'assainissement sont dispensées de l'obligation d'établir un plan de gestion lorsqu'elles présentent un budget en équilibre à l'exercice propre; le suivi de ce plan est effectué suivant toutes les dispositions reprises au point B de la présente circulaire.

#### V. - Dispositions abrogatoires

Sont abrogées, les circulaires ministérielles des 14 janvier 1983, 20 décembre 1984, 30 mars 1988 et 8 septembre 1989 en ce qu'elles concernent les missions de contrôle des plans d'assainissement des communes par des inspecteurs régionaux.

#### VI. - Dispositions finales

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du Centre régional d'Aide aux Communes, allée du Stade 1, à 5100 Jambes, tél : 081/32 71 11, fax : 081/32 71 91.

Je rappelle que le Centre est également à la disposition de toutes les communes qui le souhaitent pour apporter aide et conseil en matière financière et de gestion de trésorerie.

Je souhaite enfin souligner que la présente circulaire n'affecte en rien pour les communes concernées les procédures de tutelle générale et spéciale prévues par le décret du 20 juillet 1989.

La présente circulaire sera publiée au *Moniteur belge*.

Namur, le 31 octobre 1996.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,  
B. Anselme.

[C - 96/27675]

### 31 OCTOBRE 1996. — Circulaire relative aux prêts dits "de soudure" octroyés dans le cadre du compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées

A Messieurs les gouverneurs de province,  
A Mesdames et Messieurs les députés permanents,  
A Mesdames et Messieurs les bourgmestres et échevins,

#### I. — Introduction

Sur ma proposition, le Gouvernement wallon,

— conscient des difficultés budgétaires que rencontrent certaines communes suite à l'application de la nouvelle comptabilité communale;

— considérant que d'autres situations exceptionnelles peuvent mettre les communes dans l'impossibilité temporaire de faire face à des obligations financières pressantes,

a mis en place dans le cadre du compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (en abrégé : "compte C.R.A.C."), un mécanisme d'emprunt dit "de soudure" d'une durée maximale de cinq ans, sans intervention financière de la Région wallonne.

Ce prêt dit "de soudure" doit être assorti d'un contrat d'accompagnement.

Ce nouveau service permettra aux communes de faire face à leurs obligations d'équilibre budgétaire sans devoir recourir à un prêt à long terme conditionné par l'adoption d'un plan de gestion au sens du décret du 3 juin 1993.

Le taux appliqué à ce prêt qui est assimilé au taux offert par le Crédit Communal de Belgique à la Région wallonne dans le cadre de son contrat de caissier, est particulièrement avantageux.

Le montant autorisé du prêt dit "de soudure" correspond au passif des exercices antérieurs, majoré éventuellement, dans des circonstances exceptionnelles, du montant de charges du passé reconnues comme telles. Il peut être libéré en une ou plusieurs tranches.

La gestion de ce nouveau produit prêt dit "de soudure" est confiée au Centre régional d'aide aux communes (en abrégé : "Centre") créé par le décret du 23 mars 1995.

Je crois donc utile de définir la procédure d'accès à ces prêts dits "de soudure", le contenu du contrat d'accompagnement et les modalités de suivi de celui-ci par le Centre.

#### II. - Procédure

1. Le collège des bourgmestre et échevins informe le Ministre des Affaires intérieures de son intention de solliciter un emprunt dit "de soudure".

2. Le Ministre des Affaires intérieures demande un rapport circonstancié sur l'évolution passée de la situation budgétaire et financière de la commune à la Direction générale des Pouvoirs locaux et charge le Centre de l'instruction de la demande du collège des bourgmestre et échevins.

3. Avec l'aide du Centre, la commune détermine le montant de l'emprunt à solliciter de même que sa durée et établit un contrat d'accompagnement.

4. Le projet de contrat d'accompagnement est soumis à l'approbation du conseil communal.

5. Les délibérations du conseil communal relatives au prêt sollicité et au projet de contrat d'accompagnement sont soumises à l'approbation du Ministre des Affaires intérieures qui dispose d'un délai de quarante jours pour se prononcer, à dater de la réception de l'acte lui soumis. Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de vingt jours.

6. Le Ministre des Affaires intérieures informe la commune, la députation permanente concernée et la Direction générale des Pouvoirs locaux de ses décisions. Il transmet le contrat d'accompagnement signé à la commune. Il charge le Centre de l'exécution et du suivi du contrat d'accompagnement.

7. Le prêt autorisé est mis à la disposition de la commune le premier jour ouvrable du mois qui suit la date exécutoire de l'approbation du contrat d'accompagnement par le Ministre des Affaires intérieures.

8. Le taux d'intérêt applicable est arrêté à la date de la première mise à disposition.

9. Les modalités de remboursement des annuités du prêt - à charge totale de la commune - font l'objet d'une convention entre celle-ci, le Crédit Communal de Belgique et le Centre.

10. Le montant du prêt dit "de soudure" est inscrit à l'article 000/961/01 de l'exercice propre du service ordinaire du budget pour l'année considérée. Les services de la Direction générale des Pouvoirs locaux peuvent être sollicités afin de préciser les modalités pratiques de cette inscription budgétaire.

## III. - Contrat d'accompagnement

## A. Elaboration :

1. Etabli avec l'aide du Centre, le contrat d'accompagnement d'une durée équivalente à celle du prêt sollicité doit indiquer que la commune est en mesure d'assumer les charges totales de l'emprunt tout en faisant face à ses obligations de gestion courante, dans le respect de l'équilibre budgétaire tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés. Il constitue donc un engagement de la commune quant au rétablissement de sa santé financière et comporte notamment des projections budgétaires pour la durée du prêt.

2. S'il échet, le contrat d'accompagnement est revu annuellement avec l'aide du Centre.

## B. Suivi :

1. Le suivi du contrat d'accompagnement est assuré par le Centre et ce, indépendamment de l'exercice de la tutelle au sens du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales pour lequel les procédures existantes restent inchangées.

2. Pendant toute la durée du contrat d'accompagnement et afin d'en suivre la réalisation, le Centre est informé par la commune des travaux d'élaboration des budgets successifs et des modifications budgétaires, avant leur présentation au conseil communal.

3. Le Centre informe le Ministre des Affaires intérieures et la Direction générale des Pouvoirs locaux des mesures de gestion prévues par le contrat d'accompagnement pour l'exercice budgétaire, afin de permettre l'exercice de la tutelle notamment dans le cadre de l'approbation du budget communal et de son exécution.

## IV. - Considérations finales

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du Centre régional d'Aide aux Communes, allée du Stade 1, à 5100 Jambes, tél : 081/32 71 11, fax : 081/32 71 91.

Je rappelle que le Centre est également à la disposition de toutes les communes qui le souhaitent pour apporter aide et conseil en matière financière et de gestion de trésorerie.

Je souhaite enfin souligner que la présente circulaire n'affecte en rien pour les communes concernées, les procédures de tutelle générale et spéciale prévues par le décret du 20 juillet 1989.

La présente circulaire sera publiée au *Moniteur belge*.

Namur, le 31 octobre 1996.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,  
B. Anselme.

## WETTELIJKE BEKENDMAKINGEN EN VERSCHILLENDE BERICHTEN PUBLICATIONS LEGALES ET AVIS DIVERS

### Wetgevende Kamers — Chambres législatives

## BELGISCHE SENAAT

[96/20021]

## Openbare commissievergaderingen

Woensdag 11 december 1996, om 10 u. 15 m. en 14 u. 30 m.

## Agenda

Parlementaire Commissie  
van onderzoek naar de georganiseerde criminaliteit in België

Hoorzitting met de heren Chr. De Vroom, commissaris-generaal voor gerechtelijke opdrachten, J. Belmans, officier eerste aanwezigend commissaris 1e klasse, J.-Ph. Elise, officier eerste aanwezigend commissaris, M. Callu, eerste aanwezigend gerechtelijk agent inspecteur, en H. Lefief, eerste aanwezigend gerechtelijk agent inspecteur (Rgt., art. 23.7).

Rapporteurs : de heer Coveliers en Mevr. Milquet.

[96/20022]

Woensdag 11 december 1996

Commissie van de Binnenlandse en Administratieve Aangelegenheden

Om 10 uur (Zaal K) :

1. Vraag om uitleg nr. 165 van Mevr. Lizin aan de Vice-Eerste Minister en Minister van Binnenlandse Zaken, over « het ongeval in Tihange I op 31 oktober 1996 » (Rgt., art. 68.3).

2. Vraag om uitleg nr. 182 van Mevr. Milquet aan de Minister van Justitie, over « de oprichting van één federale politie » (Rgt., art. 68.3).

3. Vraag om uitleg nr. 183 van Mevr. Milquet aan de Vice-Eerste Minister en Minister van Binnenlandse Zaken, over « de oprichting van één federale politie » (Rgt., art. 68.3).

## SENAT DE BELGIQUE

[96/20021]

## Réunions publiques des commissions

Mercredi 11 décembre 1996, à 10 h 15 m et 14 h 30 m

## Ordre du jour

Commission parlementaire  
chargée d'enquêter sur la criminalité organisée en Belgique

Audition de MM. Chr. De Vroom, commissaire général aux délégations judiciaires, J. Belmans, officier commissaire principal de 1<sup>re</sup> classe, J.-Ph. Elise, officier commissaire principal, M. Callu, agent inspecteur judiciaire principal, et H. Lefief, agent inspecteur judiciaire principal. (Rgt., art. 23.7).

Rapporteurs : M. Coveliers et Mme Milquet.

[96/20022]

Mercredi 11 décembre 1996

Commission de l'Intérieur et Affaires administratives

A 10 heures (Salle K) :

1. Demande d'explications n° 165 de Mme Lizin au Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, sur « l'accident de Tihange I ce jeudi 31 octobre 1996 » (Rgt., art. 68.3).

2. Demande d'explications n° 182 de Mme Milquet au Ministre de la Justice, sur « la création d'une police fédérale unique » (Rgt., art. 68.3).

3. Demande d'explications n° 183 de Mme Milquet au Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, sur « la création d'une police fédérale unique » (Rgt., art. 68.3).